Les attributs du mois de Ramadân, les vertus du jeûne, ses bienfaits et ses bienséances

Cheikh Mohamed Ali FERKOUS
qu'Allah le protège

Les attributs du mois de Ramadân

Prologue

Louange à Allâh, le Gracieux, le Bienveillant, Celui qui guide dans le droit chemin, et a prescrit à Ses croyants le mois de Ramadân une fois par an, pour jeûner ses journées et prier durant ses nuits. Il en a fait l'un des piliers de l'Islam et l'un de ses plus grands fondements qui purifie l'âme de ses péchés. Et que la paix et le salut soient sur celui qu'Allâh a choisi pour révéler Ses jugements et l'a chargé de transmettre Sa Charia à l'humanité, celui qui fut le meilleur de ceux qui ont jeûné et qui ont prié les nuits de ce mois sacré, de ceux qui ont accompli leur devoir et suivi le droit chemin, ainsi que sur sa famille, ses glorieux Compagnons et sur ceux qui ont emprunté durablement leur voie.
Cela dit :

Allâh عزّ وجلّ a prescrit le jeûne à toutes les communautés antérieures même si celui-ci était différent dans la façon et le temps de l'accomplir. Allâh عزّ وجلّ dit :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ﴾ [البقرة: 183]

Sens du verset :

﴿**Ô les croyants ! On vous a prescrit *As-Siyâm* [le jeûne] comme On l'a prescrit à ceux qui vous ont précédés, ainsi atteindrez-vous la piété** ﴾ [s. Al-Baqara (la Vache) : v. 183]

Dès la deuxième année de l'Hégire, Allâh عزّ وجلّ a prescrit définitivement le jeûne du mois de Ramadân à l'humanité. C'est une obligation pour le musulman majeur. Il doit l'accomplir s'il est résident et non malade. Dans le cas où il serait malade, il lui est permis de l'accomplir ultérieurement. Cela est aussi valable pour la femme ayant accouché ou en menstruation. Non malade et en voyage, le musulman majeur a le choix de l'accomplir pendant ce mois ou le reporter à une période ultérieure. Allâh عزّ وجلّ a prescrit le jeûne du mois de Ramadân de son début jusqu'à sa fin. Son début est clairement fixé par la vision oculaire du croissant lunaire du mois de Ramadân, ou bien compléter le mois de Cha'bân (trente jours). Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : «***Lorsque vous apercevez le croissant lunaire du mois de Ramadân jeûnez, et lorsque vous apercevez celui de Chawwâl rompez le jeûne. S'il n'est pas possible de le voir* [à cause des nuages ou autres], *alors, complétez le mois en comptant trente jours.***»[(1)]

Allâh عزّ وجلّ a aussi déterminé le début de la journée du jeûne et sa fin par des limites clairement précisées, en fixant son début par le lever de la véritable aube et sa fin par le coucher du soleil. Allâh عزّ وجلّ dit :

﴿وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ﴾ [البقرة: 187]

Sens du verset :

﴿**Mangez et buvez jusqu’à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l’aube du fil noir de la nuit. Puis, accomplissez le jeûne jusqu’à la nuit**﴾ [s. Al-Baqara (la Vache) : v. 187]

Compte tenu de ce qui précède et des limites fixées et précisées, le jeûne est requis comme étant une obligation impérative. Allâh عزّ وجلّ dit :

﴿فَمَنْ شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ﴾ [البقرة: 185]

Sens du verset :

﴿**Donc, quiconque d’entre vous est présent en ce mois, qu’il jeûne !**﴾ [s. Al-Baqara (la Vache) : v. 185]

Cela confère au jeûne le statut de pilier en Islam et, de ce fait, celui qui rejette son obligation et sa prescription divine devient un apostat. On lui demandera de se repentir, Dans le cas où il persiste dans son apostasie, il sera tué en raison de sa mécréance. Par contre, celui qui admet son obligation et ne le jeûne pas sans motif valable, aura alors commis un énorme interdit et un péché clair. Il méritera alors d’être châtié et corrigé sévèrement.

Ceci dit, Allâh عزّ وجلّ a distingué le mois de Ramadân par rapport aux autres mois de l’année par des attributs particuliers. Il a distingué aussi le jeûne des autres actes d’obéissance par une multitude de vertus, de bienfaits et de bienséances.

Les attributs du mois de Ramadân

Parmi les attributs de ce mois sacré, nous citerons ce qui suit :

Le jeûne du mois de Ramadân est le quatrième pilier de l’Islam et l’un de ses plus grands fondements. A ce propos, le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : «***L’Islam est fondé sur cinq piliers : Témoigner qu’il n’y a point de divinité digne d’adoration autre qu’Allâh et que Mouhammad est le Messager d’Allâh, accomplir la prière, s’acquitter de la charité obligatoire, jeûner le mois de Ramadân et accomplir le Hadj*** **[pèlerinage].**»[2]

Il est incontestablement admis que le jeûne du mois de Ramadân, prescrit par le Coran et la Sounna ainsi que par consensus des savants de l’Islam, est l’une des obligations envers Allâh عزّ وجلّ.

L’obligation d’observer le jeûne incombe à chaque individu de la communauté musulmane. Allâh عزّ وجلّ dit :

﴿فَمَنْ شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ﴾ [البقرة: 185].

Sens du verset :

s. Al-Baqara (la] **! quiconque d’entre vous est présent en ce mois, qu’il jeûne ,Donc**﴿
[Vache) : v. 185

Le Coran a été révélé en ce mois pour faire sortir les gens des ténèbres vers (pour) la lumière, les orienter vers le droit chemin, les éloigner des sentiers de l'erreur et de l'égarement, et leur éclairer les affaires de la vie courante et ce qui touche à leur religion afin de leur assurer la joie et le succès dans les deux mondes. Allâh عزّ وجلّ dit :

﴿شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذِى أُنْزِلَ فِيهِ الْقُرْآنُ هُدًى لِلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِنَ الْهُدَى وَالْفُرْقَانِ﴾ [البقرة: 185].

Sens du verset:

﴿**Le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens et preuves claires de la bonne direction et du discernement.**﴾ [s. Al-Baqara (la Vache) : v. 185]

Durant ce mois sacré, les portes du paradis s'ouvrent par l'abondance des bonnes actions (qui sont) requises, ouvrant l'accès au paradis, pendant que celles de l'enfer se referment en raison de la diminution des mauvaises actions ouvrant l'accès à l'enfer.

Les démons sont ligotés et perdent, de ce fait, leur capacité d'induire en erreur les fidèles et les détourner de l'accomplissement des bonnes œuvres. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit **: « *Lorsque le mois de Ramadân commence, les portes du paradis s'ouvrent, celles de l'enfer se referment et les démons sont enchaînés.*»**[(3)]

Allâh عزّ وجلّ caractérise ce mois par sa grâce en épargnant beaucoup de ses croyants de l'enfer. Sur cela, le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit **: «*Allâh, durant ce mois, gracie des gens de l'enfer à chaque rupture du jeûne et cela durant toutes les nuits de Ramadân*.»**[(4)]

La miséricorde d'Allâh عزّ وجلّ touchera ceux qui auront jeûné sincèrement le mois de Ramadân, avec conviction que cette obligation est divine et en requérant, en retour, la récompense d'Allâh عزّ وجلّ. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit **: «*Celui qui jeûne le mois de Ramadân avec foi et n'attend que la récompense d'Allâh, Allâh lui pardonnera ses péchés antérieurs*.»**[(5)]

La recommandation de *Tarâwîh* (la prière nocturne) durant ce mois, conformément aux directives du Prophète صلّى الله عليه وسلّم qui a dit **: «*Celui qui pratique la prière nocturne du mois de Ramadân avec foi et n'attend que la récompense d'Allâh, Allâh lui pardonnera ses péchés antérieurs*.**»[(6)]

Ce mois comprend une nuit particulière, considérée par Allâh عزّ وجلّ meilleure que mille mois, et la prière nocturne durant cette nuit implique le pardon d'Allâh عزّ وجل. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit **: «*Vous accueillez un mois renfermant une nuit particulière, considérée meilleure que mille mois. Celui qui la rate aura raté tout le bien et seul un frustré la rate*.»**[(7)] Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit aussi **: «*Celui qui pratique la prière nocturne pendant la Nuit du Destin avec foi, et n'attend que la récompense d'Allâh, ses péchés antérieurs seront pardonnés*.»**[(8)]

Les pêchés mineurs commis entre un Ramadân et le Ramadân qui suit sont pardonnés si les péchés majeurs[(9)] sont évités. Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : «***Les cinq prières rituelles, la***

prière du vendredi jusqu'au vendredi suivant, le jeûne du mois de Ramadân jusqu'au Ramadân suivant, tous ont un effet absolutoire si on évite les péchés majeurs.»[10]

Parmi les événements les plus marquants de l'histoire musulmane, celui de la bataille de Badr Al-Koubrâ, survenue pendant ce mois sacré durant la deuxième année de l'Hégire, dans laquelle Allâh عزّ وجلّ a fait distinguer le bien du mal. L'Islam et les musulmans ont vaincu le polythéisme et ses adeptes. De même, La Mecque fut conquise durant le mois de Ramadân de la huitième année de l'Hégire. Elle devint terre d'Islam après avoir été le nid du polythéisme, et beaucoup de gens avaient embrassé l'Islam. Grâce à Allâh عزّ وجلّ, le polythéisme et l'idolâtrie furent vaincus.

Le mois de Ramadân de l'année 584 de l'Hégire a connu une victoire historique des musulmans sur les croisés[11] dans la bataille de Hittîne, qui a permis aux musulmans de reconquérir Baït Al-Maqdis (Al-Qouds).

Les musulmans ont aussi vaincu les Tartares à 'Aïn Djâloût pendant ce mois de l'année 658 de l'Hégire, au terme d'une bataille décisive[12].

Cela résume les plus importantes spécificités du mois sacré de Ramadân et ses multiples bienfaits ainsi que ses grandes bénédictions Louange à Allâh, Seigneur des Mondes !

Parmi les vertus du jeûne, qui sont si nombreuses, nous pouvons citer :

Le taux de multiplication des récompenses qu'Allâh عزّ وجلّ a consacrées au jeûne est illimité, alors que celui des autres actions est compris entre dix et sept cent, selon le hadith rapporté par Al-Boukhârî d'après Abou Hourayra رضي الله عنه selon qui le Prophète صلّى الله عليه وسلّم a dit **: «*Pour chacun de celui qui fait une bonne action, la récompense lui est multipliée par dix fois jusqu'à sept cent ou encore davantage selon la volonté d'Allâh. Allâh عزّ وجلّ dit : Le jeûne est observé à Ma dévotion et J'en récompense celui qui l'observe, puisqu'il s'abstient de ses jouissances, de sa nourriture et de sa boisson pour Ma cause. Celui qui observe le jeûne a deux grandes joies : il se réjouit quand il rompt le jeûne, et il se réjouira quand il rencontrera son Seigneur, et l'haleine de celui qui jeûne est plus agréable à Allâh que l'odeur du musc.*»**[13]

Il apparaît clairement de cela qu'Allâh عزّ وجلّ a distingué le jeûne des autres actions et Il se l'est attribué et l'a caractérisé aussi par un taux de multiplication, comme sus-indiqué, car il est attribué au jeûne une sincérité plus intense qu'aux autres actions. D'après le hadith du Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : **«[Allâh dit : …] *il s'abstient de ses jouissances, de sa nourriture et de sa boisson pour Me satisfaire.*»**[14]

Allâh عزّ وجلّ aussi, récompensera Lui-Même le jeûneur, qui se jouira en ce bas-monde et au Jour du Jugement Dernier, une jouissance louable qui découle de l'obéissance à Allâh عزّ وجلّ, tel que mentionné dans le verset suivant :

﴿قُلْ بِفَضْلِ اللَّهِ وَبِرَحْمَتِهِ فَبِذَلِكَ فَلْيَفْرَحُوا﴾ [يونس: 58]

Sens du verset **:**

﴿**Dis : [ceci provient] de la grâce d'Allâh et de Sa miséricorde ; voilà de quoi ils devraient se réjouir**﴾ [s. Yoûnous (Jonas) : v. 58]

Il en résulte aussi que les effets de l'adoration sont bien appréciés par Allâh عزّ وجلّ, tel que le changement de l'haleine du jeûneur.

Parmi , également, le fait qu'il intercédera pour le jeûneur auprès d'Allâh le Jour du Jugement Dernier, le protégera des péchés, des jouissances nuisibles et de l'enfer. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : «***Le jeûne et le Coran intercéderont auprès d'Allâh au profit de l'adorateur au Jour Dernier. Le jeûne dira : ''Ô Seigneur ! Je l'ai privé de sa nourriture et de ses jouissances, accepte mon intercession'', et le Coran dira : ''Je l'ai privé de son sommeil nocturne ; accepte, ô Seigneur, mon intercession.'' Et Allâh acceptera.***»[15] Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : «***Le jeûne est une armure et une protection efficace contre l'enfer.***»[16]

Parmi ses vertus aussi, l'exaucement des invocations du jeûneur. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : «***… Et tout musulman dispose, de jour comme de nuit, d'une invocation exaucée.***»[17] Aussi, dans les versets relatifs au jeûne, Allâhعزّ وجلّ incite les jeûneurs à L'invoquer abondamment. Allâh عزّ وجلّ a dit :

﴿وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِى عَنِّى فَإِنِّى قَرِيبٌ أُجِيبُ دَعْوَةَ الدَّاعِ إِذَا دَعَانِ﴾ [البقرة: 186]

Sens du verset **:**

﴿**Et quand Mes serviteurs t'interrogent à Mon sujet… Alors, Je suis tout proche : Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie**﴾ [s. Al-Baqara (la Vache) : v. 186]

Parmi les vertus (de Ramadân), la protection sûre du jeûneur des flammes de l'enfer. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit **:** «***Chaque jour jeûné pour la cause d'Allâh éloignera le visage du jeûneur soixante-dix ans des flammes de l'enfer en guise de récompense.***»**[18]**

Parmi ses vertus encore, le privilège accordé aux jeûneurs par Allâh عزّ وجلّ de passer par une porte du paradis attribuée exclusivement à eux en guise de récompense pour leur jeûne. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم dit : «***Il y a au paradis une porte appelée "Ar-Rayyâne", par laquelle seuls les jeûneurs entreront. Elle s'ouvrira le Jour de la Résurrection. On les appellera : «Où sont les jeûneurs ?'' Ils se lèveront et entreront. Une fois à l'intérieur, la porte se refermera à jamais et plus personne n'y entrera.***»[19]

Les vertus que nous venons d'énumérer sont considérées comme un aperçu qui renseigne sur l'ensemble.

Les bienfaits du jeûne

Les bienfaits du jeûne ont un impact considérable sur la purification de l'âme, l'affinement des mœurs et la consolidation de la condition physique.

Le jeûne aide à parfaire ses facultés de patience, à augmenter ses capacités à résister aux accoutumances de toute nature et à abandonner son attrait aux jouissances sous toutes leurs formes. Par son jeûne, le jeûneur réduit le champ d'action des méfaits de Satan. Aussi, le jeûne lui permet d'évoquer et de ressentir les conditions de vie habituelles des nécessiteux. Pour l'amour d'Allâh عزّ وجلّ, le jeûneur renonce volontairement à ses gourmandises, à ce qui constitue en soi le secret entre le jeûneur et son Créateur, à savoir la vérité du jeûne et sa finalité.

Le jeûne adoucit le cœur et l'incite à invoquer Allâh عزّ وجلّ pour orienter [le jeûneur] vers le chemin de la piété et de la pure adoration.

Ainsi, le jeûne est l'une des raisons principales pour atteindre la piété et diminuer les attraits des jouissances. Allâh عزّ وجلّ a dit :

﴿لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ﴾ [البقرة: 183]

Sens du verset **:**

﴿**Ainsi, atteindrez-vous la piété.** ﴾[s. Al-Baqara (la Vache) : v. 183]

Le jeûne est à l'origine de la piété, pour restreindre les voies de la jouissance et les réduire à néant. Ainsi, chaque fois que la nourriture est réduite, les passions diminuent, et chaque fois que celles-ci se réduisent, les interdits sont écartés.

Parmi ses bienfaits médicaux : la bonne santé corporelle, car le jeûne nous évite le mélange des nourritures susceptibles de causer des maladies. Ainsi, comme le confirment les médecins, il protège, par la Volonté d'Allâh عزّ وجلّ, les organes extérieurs et intérieurs du corps.

Les bienséances du jeûne

Le jeûne du mois de Ramadân a des bienséances à respecter pour qu'il soit conforme aux prescriptions de la Charia musulmane, afin de purifier l'âme et de l'affiner. Le jeûneur doit se soumettre à ces bonnes manières et faire en sorte à ne pas les négliger, car la perfection de son jeûne et sa joie y sont liées. Parmi ces bonnes manières, nous citerons ce qui suit :

Premièrement : Accueillir le mois de Ramadân avec une grande joie et beaucoup d'extase, car Allâh عزّ وجلّ dit :

﴿قُلْ بِفَضْلِ اللَّهِ وَبِرَحْمَتِهِ فَبِذَلِكَ فَلْيَفْرَحُوا هُوَ خَيْرٌ مِمَّا يَجْمَعُونَ﴾ [يونس: 58]

Sens du verset **:**

﴿ **Dis : "[cela provient] de la grâce d'Allâh et de Sa miséricorde; voilà de quoi ils devraient se réjouir. C'est bien mieux que tout ce qu'ils amassent"**﴾ [s. Yoûnous (Jonas) : v. : 58]

Remercier Allâh عز وجل pour lui avoir donné l'opportunité d'accueillir (Ramadân) et demander Son aide pour parfaire son jeûne et pratiquer les bonnes actions, précisément durant ce mois. Il est, également, recommandé de faire l'invocation que faisait le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم lorsqu'il apercevait le croissant lunaire de chaque mois. Abdoullah Ibn Omar رضي الله عنهما dit : « *Le Prophète,* صلَّى الله عليه وسلَّم *quand il observait le croissant lunaire, disait : ''**Allâh est Grand. Ô Allâh ! Fais que ce croissant apparaisse au-dessus de nous avec de la foi et de la sécurité, et avec de la sérénité et l'Islam, et un guide vers ce que Tu aimes et ce que Tu préfères. Ô croissant ! Allâh est notre Seigneur, Il est le tien aussi.**''*»[20] Aussi, (le jeûneur) ne doit pas fixer le croissant lunaire durant l'invocation ni diriger la tête vers lui, ni se figer face à lui, mais plutôt, il doit s'orienter vers la *Qibla*.

Deuxièmement : Ne pas commencer à jeûner avant d'avoir la certitude du début du mois de Ramadân, et ne pas continuer le jeûne après la fin du mois. Il est prescrit au jeûneur d'entamer le jeûne au moment déterminé par la Charia, sans anticipation ni retard, selon le hadith **:** «***Lorsque vous apercevez le croissant lunaire du mois de Ramadân, jeûnez, et lorsque vous apercevez celui de Chawwâl, rompez le jeûne.***»[21] Ainsi que le hadith : «***Lorsque vous observerez le croissant lunaire de Ramadân, jeûnez, et si vous observez celui de Chawwâl, rompez le jeûne.***»[22]

Troisièmement : Prendre le *Sahoûr*[23] constamment, vu la bénédiction qui lui est attribuée par Allâh عزّ وجلّ, et le retarder du mieux possible, conformément au hadith : «***Prenez le* Sahoûr [le repas]*; certes, il renferme de la bénédiction.***»[24] Ses bienfaits et sa bénédiction ont été révélés par le hadith : «***La bénédiction se trouve en trois choses : la communion, le* Tharîd [pain mitonné] *et le* Sahoûr.**»[25] Et dans un (l')autre hadith : «***Allâh et Ses anges prient sur ceux qui prennent le* Sahoûr.**»[26]

Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a qualifié le Souhoûr[27] comme étant l'élément distinctif de notre jeûne de celui des Gens du Livre. Il dit à ce sujet : «***Ce qui distingue notre jeûne de celui des Gens du Livre est le* Souhoûr.**»[28]Il est préférable que le Sahoûr soit pris avec des dattes, conformément au hadith : «***Le meilleur*** Sahoûr ***du croyant sont les dattes.***»[29] À défaut de dattes, le *Souhoûr*sera accompli même avec une gorgée d'eau, selon le hadith suivant : «***Prenez le* Sahoûr*, ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau.***»[30]

Le *Souhoûr* débute juste avant l'aube et finit à l'appel de la prière de l'aube, au moment de distinguer le fil blanc du fil noir de l'aube (il faut entendre par là l'apparition de la lueur de l'aube). Si le jeûneur entend l'*Adhân* (l'appel à la prière) en ayant son récipient à la main, et était en train de manger ou de boire, qu'il satisfasse son envie du récipient. Il est indiqué dans le hadith du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم : «***Si vous entendez l'* Adhân*, le récipient entre vos mains, ne le posez pas avant d'avoir satisfait votre envie.***»[31] La permission citée dans le hadith annule l'hérésie selon laquelle il faudrait commencer le jeûne de dix minutes à un quart d'heure avant l'aube. Ainsi, contraindre les gens à croire comme adoration le fait de suivre le calendrier, dont les horaires précisent le commencement du jeûne, qui est établi de peur qu'on prenne le *Sahoûr* au moment de l'*Adhân* (l'appel à la prière) de l'aube, n'est basé sur aucune référence ni règle religieuses.

Il est aussi recommandé de retarder le *Souhoûr* conformément au hadith suivant : «***Il nous a été prescrit, nous les prophètes, de se hâter à la rupture du jeûne et de retarder le* Souhoûr*, et de mettre notre main droite sur notre main gauche dans nos prières.***»[32]C'était dans les habitudes du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم de retarder le *Souhoûr* de façon à le prendre à un intervalle de temps estimé au temps de la lecture de cinquante versets moyens[33] du Coran

de l'*Adhân* de l'aube. Anas رضي الله عنه rapporta de Zayd Ibn Thâbit رضي الله عنه ce qui suit : «***Nous avons pris le Sa<u>h</u>oûr avec le Prophète* صلَّى الله عليه وسلَّم*, puis il a entrepris la prière. Je lui ai demandé : ''Combien de temps s'est écoulé entre l'*Adhân *et le* Sou<u>h</u>oûr *?' Il m'a répondu : ''Le temps de lire cinquante versets.''***»[34] Ainsi agissaient les Compagnons رضي الله عنهم du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم. 'Amr Ibn Maymoûn Al-Awdî rapporta : « ***Les Compagnons du Prophète* صلَّى الله عليه وسلَّم *étaient les premiers à rompre le jeûne et les derniers à prendre le* Sa<u>h</u>oûr.**»[35]

Quatrièmement : Se hâter constamment à la rupture du jeûne, pour maintenir les gens sur la voie du bien. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : **«*Les gens seront convenables tant qu'ils rompront aussitôt leur jeûne dès le coucher du soleil.*»**[36] Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : **«*Ma communauté sera toujours sur les traces de ma Sounna si la rupture de leur jeûne ne se fait pas sous un ciel étoilé.*»**[37] Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم dit également : **«*L'Islam émergera toujours grâce à la hâte à la rupture du jeûne, du fait que les juifs et les chrétiens ne font que le retarder.*»**[38] Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a expliqué cela en disant : **«*Lorsque vous voyez la nuit tomber dans cette direction* [du côté de l'est] *et le jour s'en aller de ce côté, et le soleil se coucher, le jeûneur peut alors rompre son jeûne.*»**[39]

Les bonnes manières de rompre le jeûne

La rupture du jeûne est liée à une série de bienséances recommandées au jeûneur, de manière à suivre le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم. Ces recommandations sont :

1- Rompre le jeûne avant la prière du Maghreb. Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه dit : **«*Je n'ai jamais vu le Prophète* صلَّى الله عليه وسلَّم *faire la prière du Maghreb avant de rompre son jeûne ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau.*»**[40]

2- Rompre le jeûne avec des *Rou<u>t</u>abât* (dattes fraîches), sinon avec des dattes ordinaires. A défaut de celles-ci et de celles-là, de l'eau suffit. Anas رضي الله عنه dit : **«*Le Prophète* صلَّى الله عليه وسلَّم *rompait son jeûne avec des* Rou<u>t</u>abât** [dattes fraîches] ***avant de prier, sinon* [il le fait] *avec des dattes ordinaires. À défaut, il buvait des gorgées d'eau.*»**[41]

3- Invoquer Allâh عزّ وجلّ au moment de rompre le jeûne. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم dit à cet instant : **«*La soif est étanchée, les vaisseaux irrigués et la récompense assurée si Allâh le veut.*»**[42]

Cinquièmement : Il est recommandé d'utiliser le *Siwâk* (bâtonnet cure-dent) dans tous les cas de figure : qu'il soit tendre ou sec, que la personne soit à jeun ou non, au début ou à la fin de la journée. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم l'a recommandé avant chaque prière et ablution, en disant : **«*Si je ne voulais pas mettre ma communauté dans la gêne, je lui aurais prescrit le* Siwâk *avant chaque prière.*»**[43] Dans une autre version, le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : **«*Avant chaque ablution.*»**[44] Dans cette version, le jeûneur n'est pas le seul concerné ; Ibn Omar رضي الله عنهما dit : «***On utilise le Siwâk au début et à la fin de la journée***.»[45] Dans ce contexte, Ibn Taymiyya - رحمه الله dit : «*Le* Siwâk *est unanimement licite, mais ils* [les scolastiques] *ont divergé entre eux sur le fait qu'il est déconseillé l'après-midi. Il y a deux versions connues, relatées par l'imam Ahmed. Mais il n'y a aucun argument valable pour singulariser les textes généraux rapportés au sujet du* Siwâk.»[46]

Sixièmement : S'appliquer à accomplir les bonnes actions et à multiplier les actes de prière. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم se consacrait particulièrement à la prière durant le mois de

Ramadân, aux bonnes actions et à tout type de dévouement et de bienfait. Ibn Abbâs dit : «***Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم était le plus prodigue des hommes et il se montrait encore plus prodigue pendant le mois de Ramadân au moment de la rencontre avec Djibrîl, qui venait lui réciter le Coran chaque nuit du mois de Ramadân. Le Messager d'Allâh صلَّى الله عليه وسلَّم était, durant ces moments-là, plus généreux que le vent porteur de (la) pluie.***»[47] Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم multipliait la récitation du Coran. Il prolongeait ses prières nocturnes durant Ramadân plus qu'il ne le faisait hors de Ramadân, et devenait plus généreux que jamais, en multipliant les bonnes actions. Il s'activait dans les dix derniers jours de ce mois dans les prières, la récitation du Coran, la retraite pieuse (*Al-I'tikâf*) et les évocations comme il ne le faisait en aucune autre période. On lit dans le hadith : «***Lorsque la dernière dizaine de Ramadân commençait, le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم s'activait dans l'adoration. Il priait pendant ses nuits et réveillait sa famille.***»[48]

Parmi les actes d'adoration que le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم incitait à faire : la 'Oumra pendant Ramadân. En effet, sa récompense équivaut à un Hadj (pèlerinage). Il disait : «***Une 'Oumra pendant Ramadân vaut* [récompense d'un] Hadj [pèlerinage]. **»[49] La prière dans les deux mosquées de La Mecque et de Médine multiplie la récompense, selon le hadith suivant : «***Une prière dans ma mosquée équivaut à mille prières dans d'autres mosquées, sauf dans la mosquée de La Mecque***»[50]***,*** en plus de l'expiation des péchés grâce aux 'Oumra répétées selon le hadith : **«La succession de deux 'Oumra entraîne l'expiation des péchés commis entre les deux.»**[51]

Septièmement : Éviter tout ce qui est non conforme à l'objectif du jeûne, en évitant tout ce qui est interdit par la Charia, telles que les injures et les mauvaises actions, jugées illicites ou détestables en tout temps, notamment pendant le mois de Ramadân, car celles-ci impliquent une abjection plus grave. Pour cela, le jeûneur doit retenir sa langue de proférer les mauvaises paroles, tels que le mensonge, la médisance, la calomnie, l'insulte et les disputes, et ne pas perdre de temps à psalmodier des poèmes, à raconter des contes et des blagues, à faire des éloges ou des critiques à tort. Il doit empêcher son ouïe de les écouter ou d'écouter toutes autres méchancetés illicites. Il doit s'appliquer à éloigner son âme et son corps des passions et des interdits, comme baisser le regard devant ce qu'Allâh عزّ وجلّ a interdit de voir, et préserver les autres parties du corps d'approcher les tentations. Il ne doit pas tendre sa main pour faire du mal et ne pas utiliser ses jambes pour marcher vers les lieux malsains. Il ne doit consommer que de la nourriture licite sans excès ni en abondance afin d'affiner son âme, de la fortifier et de la préserver de Satan et ses partisans.

En faisant cela, son cœur doit rester, après chaque rupture de jeûne ou chaque prière, accroché au vœu de voir ses actions agréées par Allâh عزّ وجلّ, pour être lui-même parmi les proches d'Allâh عزّ وجلّ et avec la peur de les voir rejetées. Sur ce, plusieurs textes jurisprudentiels ont été rapportés afin de mettre le jeûneur en garde contre les vices de la langue et des autres membres. Parmi ces textes, le hadith suivant : «***Celui* [le jeûneur] *qui n'abandonne pas le faux témoignage et son usage, Allâh n'aura que faire de son abstinence de manger et de boire.***»[52] L'objectif du jeûne n'est pas dans la faim et la soif, mais dans ce qu'il entraîne comme abstinence des jouissances et maîtrise du côté maléfique. Pour cela, le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم dit : «***Nombreux sont ceux qui n'obtiendront de leur jeûne que la faim, et nombreux sont ceux qui n'obtiendront de leurs prières nocturnes que les veillées vaines.***»[53]

Le véritable jeûneur est celui dont le ventre jeûne de toutes les nourritures, ses membres de tous les interdits, sa langue des injures et des mauvaises paroles, son ouïe des absurdités, son

sexe des rapports avec sa femme et ses yeux du regard illicite. Il doit parler décemment pour ne pas ébrécher son jeûne, qu'il fasse des actes qui ne fragilisent pas son jeûne au point de l'annuler, conformément au hadith du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم : ***«Allâh le Très Haut dit : ''Tout acte des fils d'Adam leur appartient, sauf le jeûne, il M'appartient, et J'en récompense celui qui l'observe. Le jeûne est un bouclier* [contre l'enfer] *; alors tout jeûneur doit éviter les rapports sexuels, les grossièretés, et si quelqu'un lui livre bataille ou l'insulte, qu'il lui dise : ''Je fais le jeûne''.»***[54]Dans un autre hadith *marfou'* (élevé) au Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم **: *«Pas d'injures en étant à jeun, et si quelqu'un t'insulte, dis : "''Je fais le jeûne" et assieds-toi si tu es debout.»***[55]

Cela dit, le jeûneur pourrait ne pas atteindre la récompense réservée au jeûne, malgré son endurance pour la soif et la faim, car il n'a pas accompli son jeûne comme prescrit, en commettant des interdits. Cette récompense se réduit par les péchés et n'est totalement rejetée qu'avec les actions annulatives. Dans les hadiths précédents, le jeûneur est exhorté à pardonner aux malfaisants et à éviter de répondre au mal par le mal.

Huitièmement : Se préparer à accueillir des jeûneurs au moment de la rupture du jeûne pour bénéficier de la même récompense que la leur, selon le hadith du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم qui dit : ***«Quiconque nourrit un jeûneur* [au moment de la rupture du jeûne] *aura la récompense similaire sans diminuer de sa récompense.»***[56]

Neuvièmement : Ne pas négliger la prière nocturne du mois de Ramadân en groupe, pour ne pas passer à côté d'une récompense considérable. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم exhortait ses Compagnons, mais sans les obliger, à faire la prière nocturne. Il صلَّى الله عليه وسلَّم disait : ***«Celui qui pratique la prière nocturne du mois de Ramadân avec foi et n'attend que la récompense d'Allâh, Allâh lui pardonnera ses péchés antérieurs.»***[57] De surcroît, la dernière dizaine du mois de Ramadân renferme une nuit meilleure que mille mois. Allâh عز وجل réserve pour celui qui la veillera en évoquant le Tout-Puissant et en L'invoquant une récompense considérable, et ses péchés antérieurs lui seront pardonnés. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : ***«Celui qui pratique la prière nocturne pendant La Nuit du Destin*[Laylate Al-Qadr] *avec conviction, et n'attend que la récompense d'Allâh, ses péchés antérieurs seront pardonnés.»***[58] De plus, il a été rapporté, concernant les vertus de la prière nocturne en groupe, que le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم dit : ***«Quiconque prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il parte, une nuit entière de prières lui sera comptée.»***[59] Pour cela, le jeûneur ne doit pas négliger la prière nocturne du mois de Ramadân en groupe pour ne pas manquer ce bienfait et la récompense divine qui en résulte.

Épilogue

Enfin, le musulman doit accorder de l'importance à sa religion, et à ce qui peut la rénover des innovations de façon à récolter les bienfaits qui en découleront, notamment les piliers, tel que le jeûne du mois de Ramadân qui se répète tous les ans tout le long de la vie. Que le musulman, qu'Allâh عزّ وجلّ a guidé pour jeûner le mois de Ramadân et prier durant ses nuits avec sincérité et conformément à la Sounna du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم, finisse ce mois en implorant le pardon d'Allâh عز وجل et se soumettre à Lui. L'imploration du pardon est la clôture de toutes les actions d'adoration. Donc, le musulman ne doit pas se surestimer et ne doit pas être vaniteux, mais doit admettre plutôt ses manquements envers Allâh عزّ وجلّ, et que ses œuvres peuvent être acceptées ou rejetées. Pour cela, nos *Salaf* (les Pieux Prédécesseurs) accomplissaient les actions avec perfection, puis, ils se préoccupaient de leur assentiment, et en craignant leur annulation. Allâhعزّ وجلّ les a qualifiés ainsi en disant :

﴿يُؤْتُونَ مَا آتَوْا وَقُلُوبُهُمْ وَجِلَةٌ﴾ [المؤمنون: 60]

Sens du verset :

«Qui donnent ce qu'ils donnent, tandis que leurs cœurs sont pleins de crainte.» [s. Al-Mou'minoune (les Croyants) : v. 60]. C'est-à-dire qu'ils craignaient tellement Allâh عزّ وجلّ, et (en sachant) qu'ils n'étaient pas à l'abri de Son omnipotence. Ils imploraient souvent le Seigneur pour qu'Il leur pardonne, tout en redoutant le refus de leurs actions, et ils se repentaient avec l'espoir de les voir acceptées. L'exaucement des œuvres les inquiète plus que les œuvres elles-mêmes, car l'acceptation des actions est un signe de piété. Allâh عزّ وجلّ dit :

﴿إِنَّمَا يَتَقَبَّلُ اللَّهُ مِنَ الْمُتَّقِينَ﴾ [المائدة: 27]

Sens du verset :

﴾**Allâh n'accepte que de la part des pieux**﴿ [s. Al-Mâ'ida (la Table Servie) : v. 27]

Si l'hypocrite se réjouit de la fin du mois de Ramadân pour s'adonner à ses plaisirs et aux interdits qui lui manquaient tout le long de ce mois, le croyant s'y réjouit après avoir accompli convenablement les bonnes actions dans l'espoir d'obtenir les récompenses et les bienfaits du jeûne. Il joint au jeûne l'imploration du pardon du Seigneur, tout en Le glorifiant et en L'adorant. En effet, Allâh عزّ وجلّ a prescrit l'imploration du pardon, qui est lié à Son Unicité.

Le musulman a particulièrement besoin de l'invocation du pardon et de l'Unicité d'Allâh عزّ وجلّ car, par ces deux actes, il annule sa vanité, purifie ses actions et corrige ses manquements, ses défauts et ses erreurs.

Dans le contexte de joindre l'Unicité d'Allâh عزّ وجلّ à l'imploration de Son pardon, Allâh عزّ وجلّ dit :

﴿فَاعْلَمْ أَنَّهُ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللَّهُ وَاسْتَغْفِرْ لِذَنْبِكَ وَلِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ وَاللَّهُ يَعْلَمُ مُتَقَلَّبَكُمْ وَمَثْوَاكُمْ﴾ [محمّد: 19]

Sens du verset :

﴾**Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allâh, et implore le pardon pour ton péché, ainsi que pour les croyants et les croyantes. Allâh connaît vos activités [sur terre] et votre lieu de repos (dans l'au-delà)**﴿ [s. Mouhammad : v. 19]

Il عزّ وجلّ dit aussi à propos de Younous :

﴿فَنَادَى فِي الظُّلُمَاتِ أَنْ لاَ إِلَهَ إِلاَّ أَنْتَ سُبْحَانَكَ إِنِّي كُنْتُ مِنَ الظَّالِمِينَ﴾ [الأنبياء: 87]

Sens du verset :

﴿**Puis, il fit, dans les ténèbres, l'appel que voici : ''Pas de divinité à part, Toi ! Pureté à Toi ! J'ai été vraiment du nombre des injustes''.**﴾ [s. Al-Anbiyâ' (les Prophètes) : v. 87]

Nous prions Allâh عزّ وجلّ de nous accorder les bienfaisances de ce mois sacré et de ses bénédictions, qu'Il nous donne de ses vertus et les récompenses promises. Et qu'Il ne nous prive pas des bonnes actions pendant ce mois sacré et pendant les autres mois. Également, nous implorons le Tout-Puissant de nous accorder la guidance et la pertinence, d'accepter nos actes, et de pardonner nos négligences.

Louange à Allâh عزّ وجلّ, Seigneur des Mondes et que la paix et le salut soient sur Mouhammad صلَّى الله عليه وسلَّم, sur sa famille, ses Compagnons et ses frères jusqu'au Jour du Jugement Dernier.

Alger, le 17 de Radjab 1426 H.
correspondant au 22 août 2005 G.

---

(1) Rapporté par : Al-Boukhârî (1/456) et Mouslim (1/481, n° 1080), d'après Ibn 'Oumar رضي الله عنهما.

(2) Rapporté par : Al-Boukhârî (1/9) et Mouslim (1/28, n° 16), d'après Ibn 'Oumar رضي الله عنهما. Dans *Sahîh Al-Boukhârî*, le Hadj est cité avant le jeûne de Ramadân. Sur ce, Al-Boukhârî a fait la classification de son œuvre. Toutefois, Mouslim rapporte d'après Sa'îd Ibn 'Oubayda et selon Ibn 'Oumar, une version dans laquelle il a évoqué en premier le jeûne, ensuite le Hadj. Sa'd dit : "*Un homme dit* : *Le Hadj, ensuite le jeûne*". Là, Ibn 'Oumar répliqua : "*Non, le jeûne ensuite le Hadj. Ainsi, j'ai entendu dire le Prophète* صلَّى الله عليه وسلَّم". [*Fath Al Bârî* d'Ibn Hadjar (1/50)]

(3) Rapporté par : Al-Boukhârî (1/455) et Mouslim (1/481, n° 1079), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(4) Rapporté par Ibn Mâdjah (1643), D'après Djâbir Ibn Abd Allâh رضي الله عنهما. Il est rapporté aussi par Ahmad (5/256) d'après Aboû Oumâma Al-Bâhilî رضي الله عنه. Al-Albânî l'a jugé bon dans *Sahîh Al-Djâmi' As-Saghîr* (2166).

(5) Rapporté par Al-Boukhârî (1/15) et Mouslim (1/343, n° 760) d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(6) Rapporté par Al-Boukhârî (1/15) et Mouslim (1/343, n° 759), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(7) Rapporté par Ibn Mâdjah (1644), d'après Anas Ibn Mâlik. Al-Albânî l'a jugé *haşane* (bon) dans *Sahîh Al-Djâmi'* (2247).

(8) Rapporté par Al-Boukhârî (1/455) et Mouslim (1/343, n° 760), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(9) Voir l'article mensuel n° 45 intitulé : «*Athar 'Ibâdate Al-Hadj Wa Al-'Oumra 'Alâ Wiqâyate An-Nafs Wa Tathirihâ Mina Adh-Dhounoûb* (*L'effet du Hadj et de la 'Oumra relatif à l'expiation des péchés et à la purification de l'âme*)»

(10) Rapporté par Mouslim (1/125, n° 233) et Ahmad (2/400, 414, 484), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(11) Voir la défaite des croisés à Hittîne dans *Al Kâmil* d'Ibn Al-Athîr (11/534).

(12) Voir Les évènements d'Aïn Djâloût dans *Al-Bidâya Wa An-Nihâya* d'Ibn Kathîr (13/220).

(13) Rapporté par Al-Boukhârî (1/454), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(14) Rapporté par Ahmad (9127).

(15) Rapporté par Ahmad (2/184), d'après Abd Allâh Ibn 'Amr رضي الله عنهما. Al-Albânî l'a jugé *haşane* (bon) dans *Sahîh Al-Djâmi'* (3824).

(16) Rapporté par Ahmad (2/402), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه. Al-Albânî l'a jugé *haşane* (bon) dans *Sahîh Al-Djâmi'* (3880).

(17) Al-Haythamî a attribué le hadith rapporté par Aboû Sa'îd Al-Khoudrî رضي الله عنه à Al-Bazzâr. Al-Albânî l'a authentifié dans *Sahîh At-Targhîb* (1002).

(18) Rapporté par : Al-Boukhârî (2/50) et Mouslim (1/512, n° 1153), d'après Aboû Sa'îd Al-Khoudrî رضي الله عنه.

(19) Rapporté par : Al-Boukhârî (1/454) et Mouslim (1/511, n° 1152), d'après Sahl Ibn Sa'd رضي الله عنهما.

(20) Rapporté par Ibn Hibbân (3/171). Al-Albânî a dit dans *Al Kalim At-Tayyib* (91) : « [Le hadith est] *authentique avec le soutien des autres versions*.»

(21) Déjà mentionné. Cf. : note 1.

(22) Rapporté par Al-Boukhârî (1/455) et Mouslim (1/455, n° 1080), d'après Ibn 'Oumar رضي الله عنهما.

(23) Le repas que l'on prend avant l'aube en vue de jeûner. (NDT).

(24) Rapporté par Al-Boukhârî (1/459) et Mouslim (1/488, n° 1095), d'après Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه.

(25) Rapporté par At-Tabarânî dans *Al-Kabîr* (6/251), d'après Salmân رضي الله عنه. Al-Albânî l'a jugé *haşane* (bon) dans *As-SilsilaAs-Sahîha* (3/36).

(26) Rapporté par Ibn Hibbân (8/245), d'après Ibn 'Oumar رضي الله عنهما. Al-Albânî l'a jugé *haşane* (bon)dans *As-SilsilaAs-Sahîha* (3/212).

(27) L'action de prendre le repas. (NDT).

(28) Rapporté par Mouslim (1/488, n°1096), d'après 'Amr Ibn Al-'Âs رضي الله عنه.

(29) Rapporté par Aboû Dâwoûd (2345) et par Ibn Hibbân (883), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه. Al-Albânî l'a authentifié dans *As-SilsilaAs-Sahîha* (2/104).

(30) Rapporté par Ibn Hibbân (8/253), d'après Abd Allâh Ibn 'Amr رضي الله عنهما. Al-Albânî l'a jugé *haşane* (bon). Cf. : *As-SilsilaAd-Da'îfa* (3/595).

(31) Rapporté par Ahmad (2/423, 510), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه. Al-Albânî l'a considéré *sahîh* (authentique) dans *As-SilsilaAs-Sahîha* (3/381).

(32) Rapporté par Ibn Hibbân (5/67), d'après Ibn 'Abbâsرضي الله عنهما. Al-Albânî l'a authentifié dans *Sahîh Al-Djâmi'* (4/376).

(33) Voir la version du hadith rapporté par Al-Boukhârî (1/143), d'après Anas Ibn Malik رضي الله عنه.

(34) Rapporté par Al-Boukhârî (1/143), d'après Zayd Ibn Thâbit رضي الله عنه.

(35) Rapporté par : Abd Ar-Razzâq (4/173) et Al Bayhaqî (4/238). Ibn Hadjar a authentifié sa chaîne de transmission dans *Al-Fath* (4/235).

(36) Rapporté par : Al-Boukhârî (1/469) et Mouslim (1/489, n° 1098), d'après Sahl Ibn Sa'd رضي الله عنه.

(37) Rapporté par : Ibn Khouzayma (3/275) et Ibn Hibbân (8/288), d'après Sahl Ibn Sa'd رضي الله عنه. Al-Albânî l'a authentifié dans *Sahîh At-Targhîb* (1074).

(38) Rapporté par Aboû Dâwoûd (2353), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه. Al-Albânî l'a jugé bon dans *Sahîh Al-Djâmi'* (7689).

(39) Rapporté par : Al-Boukhârî (1/468) et Mouslim (1/489, n°1100), d'après 'Oumar Ibn Al-Khattâb رضي الله عنه.

(40) Rapporté par Ibn Hibbân (89), d'après Anas Ibn Mâlik رضي الله عنه. Il est authentifié par Al-Albânî dans *As-SilsilaAs-Sahîha* (5/146).

(41) Rapporté par Ahmad (3/164) et At-Tirmidhî (696). Al-Albânî l'a authentifié dans *Sahîh At-Targhîb* (1077).

(42) Rapporté par Aboû Dâwoûd (2357) et Al-Bayhaqî (4/239), d'après Ibn 'Oumar رضي الله عنهما. Al-Albânî l'a jugé bon dans *Al-Irwâ'* (3/39).

(43) Rapporté par Al-Boukhârî (1/212) et Mouslim (1/132, n° 252), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(44) Rapporté par Al-Boukhârî de façon *Mou'allaq* (1/462). Cf. : *Al-Irwâ'* (1/110, n° 70) d'Al-Albânî.

(45) Cf. : *Résumé du Sahîh Al-Boukhârî* d'Al-Albânî (451, n° 366).

(46) *Madjmoû' Al-Fatâwâ* d'Ibn Taymiyya (25/266). Al Hâfidh [Ibn Hadjar] a dit dans *At-Talkhîs* (2/202) : «*At-Tabarânî rapporte, selon une chaine de transmission Djayyd* [bonne]*, d'après Abd Ar-Rahmân Ibn Ghanem qui dit : "J'ai demandé à Mou'âdh Ibn Djabal : 'Puis-je utiliser le* Siwâk *en plein jeûne ?' " Il répondit : "oui." Alors, je lui ai dit : "A quel moment de la journée ?" Il répondit : "A n'importe quel moment, matin ou après-midi." Je lui ai dit : ''Les gens disent qu'il est détestable l'après-midi." Il dit : ''Et pour quel raison ?'' Je répondis : ''Ils disent que le Prophète* صلَّى الله عليه وسلَّم *a dit :* ***'L'haleine du jeûneur est plus agréable, auprès d'Allâh, que l'odeur du musc' ".*** *Il dit alors : ''Qu'Allâh soit glorifié* [Soubhâna Allâh] *! Le Prophète* صلَّى الله عليه وسلَّم *leur a prescrit le* Siwâk *en sachant que la bouche du jeûneur émet certainement une haleine, même après son utilisation. Il ne leur aurait pas ordonné d'infecter délibérément leur haleine. Cela n'est bien en rien ; par contre, il ne contient que du mal sauf pour celui qui en est affligé, en étant contraint ou forcé.*»

(47) Rapporté par Al-Boukhârî (1/455) et Mouslim (2/1092, n° 2308), d'après Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما.

(48) Rapporté par Al-Boukhârî (1/482) et Mouslim (1/526, n° 1174), d'après 'Â'icha رضي الله عنها.

(49) Rapporté par Al-Boukhârî (1/426) et Mouslim (1/573, n° 1256), d'après Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما.

(50) Rapporté par Al-Boukhârî (1/284) et Mouslim (1/626, n° 1394), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(51) Rapporté par Al-Boukhârî (1/425) et Mouslim (1/613, n° 1348), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(52) Rapporté par Al-Boukhârî (1/456), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(53) Rapporté par Ibn Mâdjah (1690), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه. Il est authentifié par Al-Albânî dans *Sahîh Al-Djâmi'* (3488).

(54) Rapporté par Al-Boukhârî (1/456) et Mouslim (1/511, n° 1151), d'après Aboû Hourayra رضي الله عنه.

(55) Rapporté par Ibn Khouzayma dans son *Sahîh* (3/241). Al-Albânî l'a authentifié dans *Al-Irwâ'* (4/35).

(56) Rapporté par At-Tirmidhî (807), d'après Zayd Ibn Khâled El Djouhanî رضي الله عنه. Al-Albânî l'a authentifié dans *Sahîh Al-Djâmi'* (6415).

(57) Déjà mentionné, note 5.

(58) Déjà mentionné, note .

(59) Rapporté par Aboû Dâwoûd (1375), d’après Aboû Dhar Al-Ghifârî رضي الله عنه. Al-Albânî l’a authentifié dans *Sahîh Al-Djâmi‘* (1615).